



LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

LETTRE D'INFORMATION
janvier — février 2023

LETTRE D'INFORMATION SPÉCIALE FISCALITÉ – FINANCES

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

La loi de finances pour 2023 du 30 décembre 2022 a été publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2022.

Nous vous présentons ci-après les principaux apports de cette première loi de finances du nouveau quinquennat dont les mesures sont très variées. Le soutien aux entreprises et à la transition énergétique demeure présent.

01. FISCALITE DES PARTICULIERS

A/ Revalorisation du barème de l'impôt 2022 – Article 2 de la loi de finances pour 2023

L'article 2 de la loi de finances pour 2023 tient compte de la hausse des prix en rehaussant de **5,4%** les limites de chacune des 5 tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le barème revalorisé est désormais le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 777 €	0%
De 10 777 € à 27 478 €	11%
De 27 478 € à 78 750 €	30%
De 78 750 € à 168 994 €	41%
Supérieure à 168 994 €	45%

A noter que les seuils associés sont également revalorisés (plafonnement des effets du quotient familial, décote et autres déductions accordées au titre de certaines charges de famille).



B/ Reconstitution du taux majoré de réduction d'impôt Madelin en 2023 – Article 17 de la loi de finances pour 2023

Les personnes physiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des versements qu'elles effectuent au titre de **la souscription en numéraire au capital de certaines PME** ou de la souscription en numéraire de parts de fonds commun de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité (**réduction d'impôt dite « Madelin »**). En principe, cette réduction est égale à 18% du montant des versements éligibles, retenus selon certaines limites.

La loi de finances pour 2018 avait temporairement porté ce taux à 25%. L'article 17 de la loi de finances 2023 reconduit ce taux majoré de **25% pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

C/ Adaptation du mécanisme du prélèvement à la source (PAS) – Article 3 de la loi de finances pour 2023

La loi de finances pour 2023 introduit deux modifications concernant le PAS :

> **Le seuil d'application de la modulation du taux de PAS est ramené de 10% à 5%.** En effet, les contribuables peuvent demander la modulation à la hausse ou à la baisse du taux de leur PAS compte tenu de l'évolution de leurs revenus ou de leur situation au titre de l'année en cours. En cas d'estimation à la baisse, la modulation n'était possible qu'en cas de variation de plus de 10% du montant du PAS. Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce seuil est ramené à 5%.

> Le PAS sur **les salaires versés à des résidents fiscaux français par des employeurs étrangers**, qui était opéré par voie de retenue à la source par l'employeur étranger, est désormais dans certaines hypothèses, prélevé directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable (acompte).

D/ Nouvelle obligation concernant le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile – Article 18 de la loi de finances pour 2023

Actuellement, les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50% des dépenses, dans la limite de 12 000 €. Le contribuable doit cependant être en mesure de présenter les justificatifs de ces dépenses en cas de contrôle.

Désormais, les contribuables devront également préciser sur leur déclaration de revenus les services rendus par les salariés, selon la liste fixée par l'article D 7231-1 du Code du travail (Parmi lesquelles notamment : « 1° Entretien de la maison et travaux ménagers; 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; 3° Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »; 4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille; »).

Cette nouvelle obligation s'inscrit dans l'objectif d'une révision de la pertinence des services éligibles, du niveau de prise en charge et des plafonds en vigueur.



E/ Rehaussement du plafond de crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants – Article 20 de la loi de finances pour 2023

Les résidents fiscaux français bénéficient d'un **crédit d'impôt de 50% des sommes versées au titre de la garde de leurs enfants de moins de 6 ans à l'extérieur de leur domicile.**

Ce dispositif limitait auparavant les dépenses à 2 300 € par an et par enfant. La loi de finances pour 2023 le relève à 3 500 €, soit **un avantage fiscal passant de 1 150 € à 1 750 € pour les contribuables concernés.**

Cette mesure s'applique au titre des dépenses supportées à compter du 1^{er} janvier 2022, soit **un crédit d'impôt applicable au titre des revenus 2022 déclarés en 2023.**

02. FISCALITE DES PROFESSIONNELS

A/ Impôt sur les sociétés

1. Rehaussement de la limite de bénéfices soumis au taux réduit d'IS de 15% – Article 37 de la loi de finances pour 2023

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) bénéficient, dans certaines conditions, pour la fraction de bénéfices inférieure à 38 120 €, d'un taux réduit d'imposition de 15%. Cette limite de bénéfices provient de la conversion du Franc à l'Euro de la somme de 250 000 F, cette limite n'ayant pas été revalorisée depuis le passage à l'Euro.

La limite de bénéfices est portée, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 à 42 500 €, soit une économie d'IS de 438 € pour une entreprise atteignant ce plafond, par rapport à l'ancienne limite de bénéfices soumis au taux réduit.

B/ TVA

1. Mise en conformité du régime des transmissions d'universalités de biens au droit communautaire – Article 58 de la loi de finances pour 2023

L'article 257 bis du Code Général des Impôts (CGI) permet une dispense de TVA lorsque des redevables de la TVA se transmettent une universalité de biens, cette disposition s'appliquant notamment aux cessions de fonds de commerce.

Cet article est issu de la transposition en droit français des articles 19 et 29 de la directive TVA européenne, à ceci près que le Conseil d'Etat a récemment estimé que la lettre de l'article 257 bis du CGI excluait de la dispense de TVA notamment les transmissions à titre gratuit (CE, 31/05/2022, n°451379).

Afin de sécuriser ce dispositif, la loi de finances est revenue sur cette jurisprudence en alignant la rédaction de l'article 257 bis du CGI sur celle de la directive qui prévoit l'exonération de toutes les transmissions d'universalité de biens.

2. Modification des obligations déclaratives et modalités de contrôle des membres de groupe TVA – Article 86 de la loi de finances pour 2023

Pour mémoire, les personnes assujetties établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, peuvent constituer un assujetti unique (« Groupe TVA ») à compter du 1^{er} janvier 2023. La loi de finances pour 2023 aménage à la marge ce nouveau dispositif.

- > D'abord, elle avance la date limite de déclaration annuelle du périmètre du Groupe TVA au 10 janvier. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
- > Ensuite, elle prévoit désormais qu'en cas de contrôle d'un membre, l'administration devra uniquement lui communiquer le montant des conséquences financières du contrôle en matière de TVA tel qu'il résulte de son appartenance au groupe (et non plus celui dont il serait redevable en l'absence d'appartenance au Groupe TVA).
- > Enfin, l'exception qui permet à l'administration de renouveler le contrôle du représentant du Groupe TVA au regard d'une même période est étendue aux contrôles diligentés à l'encontre de l'ensemble des membres du Groupe TVA, ce dès le 1^{er} janvier 2023.



3. Deux nouveautés en matière de facturation électronique – Article 62 de la loi de finances pour 2023

- > Premièrement, la loi de finances pour 2023 **modifie les solutions techniques pour émettre ou recevoir des factures électroniques** : elle ajoute aux trois procédures déjà admises (signature électronique qualifiée, message structuré selon une norme convenue, méthode électronique avec piste d'audit fiable) une **méthode de cachet électronique qualifié** au sens du règlement UE/910/2014, dit règlement « ELDAS ». Cette mesure est entrée en vigueur au 31 décembre 2022.
- > Deuxièmement, la loi de finances pour 2023 **rétablit la dispense d'amende pour première infraction aux règles de facturation** : en cas de régularisation spontanée ou dans les 30 jours d'une demande de l'administration, les amendes de 5% en cas de défaut de facturation ou de 15€ par omission ou inexactitude des factures ne seront pas applicables. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Toutefois, constituant une loi répressive nouvelle plus douce, elle concerne également les contrôles et les contentieux en cours à cette date.



03. ENREGISTREMENT

A/ Modification du régime de l'enregistrement des cessions d'entreprises individuelles (et EIRL) soumises à l'IS – Article 23 de la loi de finances pour 2023

La loi de finances pour 2023, considère désormais qu'au regard des droits d'enregistrement, la cession d'une entreprise individuelle ou d'une EIRL soumise à l'IS est assimilée à une cession de parts sociales.

Cette précision du législateur entraîne les conséquences fiscales suivantes : les droits proportionnels de l'article 726 du CGI sont dorénavant dus, à l'exclusion des droits progressifs prévus à l'article 719 du CGI en matière de cession de fonds de commerce.

Ainsi, l'assiette est constituée du prix de cession de l'EI ou l'EIRL, correspondant à la valeur de l'entreprise, nette des emprunts contractés. Le taux est de 3%, après application d'un abattement de 23 000 €. Comme en matière de parts sociales, il est porté à 5% si l'entreprise individuelle cédée exerce une activité à prépondérance immobilière.

Cette nouveauté est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.



B/ Nouveau seuil pour l'exonération des transmissions de biens ruraux – Article 66 de la loi de finances pour 2023

Les transmissions à titre gratuit de biens ruraux faisant l'objet d'un bail à long terme ou d'un bail cessible hors cadre familial, et les transmissions à titre gratuit de parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA) bénéficient, dans certaines conditions, d'une exonération partielle de 75% de droits, sous réserve de ne pas dépasser une valeur de 300 000 € par héritier (l'exonération étant de 50% au-delà).

La loi de finances pour 2023 crée un nouveau seuil de 500 000 € en-deçà duquel l'exonération partielle est maintenue à 75%, à condition que le bénéficiaire reste propriétaire pendant cinq années supplémentaires, soit pendant une durée totale de 10 ans.

Ainsi, le nouveau seuil d'exonération de 500 000 € s'ajoute à celui existant de 300 000 €. L'héritier, le légataire ou le donataire peut, à son choix, bénéficier du seuil d'exonération à 300 000 € ou de celui à 500 000 € en fonction de la durée pendant laquelle il souhaite conserver les biens reçus. Cette mesure est applicable aux successions et donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2023.

04. AUTRES MESURES DIVERSES

A/ CVAE : suppression sur 2 ans

La réduction prévue par la loi de finances pour 2023 est réalisée par une division par deux du taux d'imposition (de 0,75% à 0,375%) et du montant de la cotisation minimale (de 125 € à 63 €). Le dégrèvement de 500 € prévu en faveur des petites entreprises est corrélativement diminué de moitié.

Ces mesures concernent les impositions établies en 2023. La suppression de la CVAE est prévue pour 2024.

B/ Taxe sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les résidences secondaires : élargissement du périmètre :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour les résidences principales mais maintenue pour les résidences secondaires.

Afin de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation (résidence secondaire, logement locatif) ou de la taxe sur les logements vacants, la Direction générale des finances publiques demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale avant le 1^{er} juillet 2023 via leur espace impôts.gouv.fr.

Dans ce contexte, la loi de finances pour 2023 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier de cette année, le périmètre des zones « tendues », dans lesquelles peuvent s'appliquer la taxe sur les logements vacants ainsi que la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, est élargi. Une liste de communes sera fixée par décret.

En outre, les taux de la taxe sur les logements vacants sont substantiellement relevés, passant de 12,5% la première année à 17%, et de 25% à 34% dès la deuxième année.



C/ Contrats de capitalisation étrangers : élargissement du champ des demandes de justification

Les résidents fiscaux français ont obligation de déclarer chaque année les contrats d'assurance-vie et autres placements similaires dont les contrats de capitalisation, souscrits à l'étranger.

Auparavant, l'administration ne pouvait cependant demander d'informations aux contribuables que sur leurs contrats d'assurance-vie étrangers, non sur le reste des contrats de capitalisation.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les procédures de demande d'information et de taxation d'office s'appliqueront à tous les contrats de capitalisation étrangers et placements assimilés, et non plus uniquement aux contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger. A noter que les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

D/ Examen de Situation Fiscale Personnelle (ESFP) et accès aux comptes bancaires :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'administration est autorisée à demander directement aux établissements financiers, dès l'engagement de l'ESFP, les relevés des comptes dont elle a connaissance. Corrélativement, l'avis de vérification devra mentionner la liste des comptes connus de l'administration pour lesquels les relevés sont directement demandés aux établissements financiers.

Le contribuable reste tenu de communiquer les relevés de tous les comptes inconnus de l'administration dans un délai de 60 jours après demande de l'administration.

E/ Actionnariat salarié :

L'exonération de forfait social pour les abondements de Plan d'épargne (PEE) entreprise consacré à l'achat d'actions de l'entreprise notamment, mise en place par la loi de finance pour 2021, est prorogée pour 2023.

Concernant les coopératives agricoles, seuls 50% des sommes recueillies annuellement dans un PEE pouvaient être affectés à l'acquisition de parts sociales de ces coopératives. La loi de finances pour 2023 supprime cette limitation.





COMMUNIQUÉS

En janvier 2023, Lexco est heureux d'accueillir Marie-Hélène LEGHIÉ au sein de son bureau parisien.

Avocate depuis 2004, Marie-Hélène est titulaire du Diplôme de Juriste Conseil en Entreprise (DJCE) spécialité droit des sociétés.

Après une expérience de 11 ans en ingénierie patrimoniale, Marie-Hélène a réintégré la profession en 2019 et accompagne les dirigeants dans toutes les étapes de la vie de leur société.

Marie-Hélène intervient plus particulièrement dans le cadre d'opérations de cession, de structuration de groupes, ainsi qu'en matière de rédaction de contrats (pactes d'associés, conventions intra groupe...).

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr